



2010-003

**Décision du 21 janvier 2010**

**Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac, parcelle 3143.**

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);  
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);  
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);  
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);  
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune d'Estavayer-le-Lac a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 11 août 2009 par le bureau H. et C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 11 septembre 2009 au 11 octobre 2009. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

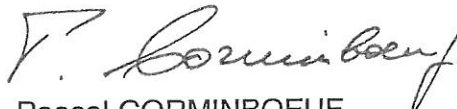
1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 11 août 2009 par le bureau H. et C. Pillonel SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Estavayer-le-Lac auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
  - a) au Service des forêts et de la faune;
  - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
    - à la commune d'Estavayer-le-Lac, avec un plan;
    - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
    - à l'ingénieur forestier du 5<sup>e</sup> arrondissement, avec un plan;
    - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
    - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Décision définitive et exécutoire

Le conseiller juridique :

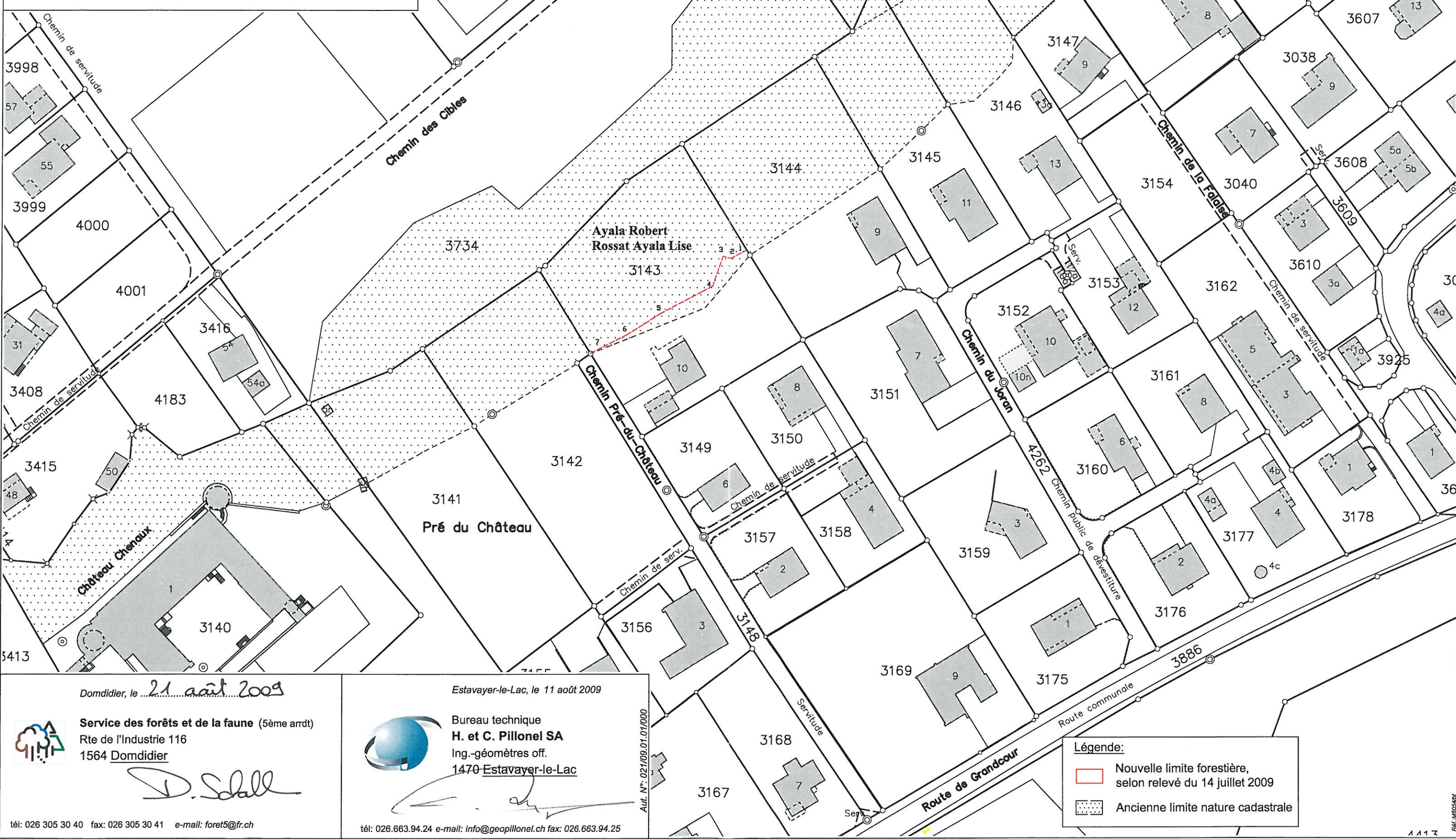
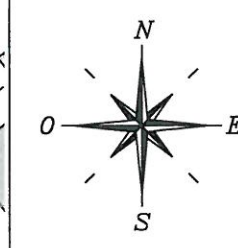
  
Fribourg, le 27 AOUT 2010

Le Conseiller d'Etat, Directeur  
des institutions, de l'agriculture et des forêts

  
Pascal CORMINBOEUF

**Commune : Estavayer-le-Lac**  
Parcelle(s) : 3143  
Plan(s) : 23  
Coordonnées : Y: 555'160 X: 189'180  
Echelle : 1:1000  
Mention AF : Non / Mention RPTB : Non

**Commune : Estavayer-le-Lac**  
Parcelle(s) : 3143  
Plan(s) : 23  
Coordonnées : Y: 555'160 X: 189'180  
Echelle : 1:1000  
Mention AF : Non / Mention RPTB : Non



Domdidier, le 21 août 2009



**Service des forêts et de la faune** (5ème arrdt)  
Rte de l'Industrie 116  
1564 Domdidier

D. Schall

tél: 026 305 30 40 fax: 026 305 30 41 e-mail: [foret5@fr.ch](mailto:foret5@fr.ch)

Estavayer-le-Lac, le 11 août 2009



Bureau technique  
**H. et C. Pilonel SA**  
Ing.-géomètres off.  
1470-Estavayer-le-Lac

tél: 026.663.94.24 e-mail: [info@geopillonel.ch](mailto:info@geopillonel.ch) fax: 026.663.94.25

Aut. N°: 021/09.01.01/000

Légende:

-  Nouvelle limite forestière,  
selon relevé du 14 juillet 2009
-  Ancienne limite nature cadastrale

1112